

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135;

Considérant que **le mercredi 17 avril 2024**, de nombreuses voies publiques de l'entité hutoise seront concernées par la Classique Course Internationale pour coureurs cyclistes professionnels dénommée " **88^{ème} Flèche Wallonne** " et par la " **27^{ème} Flèche Wallonne Féminine** " ;

Considérant que le départ de l'épreuve féminine s'effectuera de la Grand'Place;

Considérant que les véhicules des équipes « Elites » et « Femmes » seront stationnés sur le quai d'Arona, dans son tronçon compris entre le quai Dautrebande et l'avenue de la Croix-Rouge;

Considérant que le marché public de ce mercredi 17 avril 2024 sera maintenu et déplacé en partie;

Considérant que l'arrivée de ces deux épreuves sportives sera jugée Plaine de la Sarthe au sommet du Chemin des Chapelles ;

Considérant que cette organisation requiert l'installation de divers équipements tels que tribunes, véhicules R.T.B.F., à proximité de la ligne d'arrivée ;

Considérant qu'en la circonstance, il importe de prendre des dispositions qui s'imposent pour le bon déroulement des épreuves tout en réduisant les risques d'accidents ;

Vu les avis favorables des Administrations des Routes concernées ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **Du lundi 15 avril 2024, à 7 heures au jeudi 18 avril 2024, à 15 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit **Plaine de la Sarthe**, sur les emplacements de stationnement situés le long de l'Eglise de la Sarthe, ainsi que sur le parking situé à l'arrière du Téléphérique.

Article 2 – Les dispositions qui suivent ne concernent pas les concurrents, les conducteurs des véhicules des corps de sécurité ou tout autre véhicule faisant partie de l'organisation de la course cycliste.

Article 3 – **Du lundi 15 avril 2024, à 7 heures au mercredi 17 avril 2024, à 19 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit, **Chemin de la Haute Sarthe** sur l'ensemble de sa superficie.

Article 4 – **Du mardi 16 avril 2024, à 6 heures au mercredi 17 avril 2024, à 21 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit **Plaine de la Sarthe**, sur l'ensemble de sa superficie.

Article 5 – **Du mardi 16 avril 2024, à 7 heures au jeudi 18 avril 2024, à 15 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit **Place Saint-Denis**, à hauteur des bulles à verres et à l'opposé de celles-ci.

Article 6 – Le mercredi 17 avril 2024, de 5 à 14 heures, le stationnement des véhicules sera interdit **avenue des Ardennes**, du côté droit de la chaussée dans le sens rond-point de la Chartre des Libertés vers le rond-point des Bons Métiers, entre les rues Pont des Veaux et le rond-point des Bons-Métiers, ainsi que sur la zone d'arrêt de bus située, du côté gauche de la chaussée dans le même sens de circulation, à hauteur de la Cour Arlette.

Article 7 – Le mercredi 17 avril 2024, de 8 à 20 heures, le stationnement des véhicules sera interdit **quai d'Arona**, dans son tronçon compris entre le quai Dautrebande et l'avenue de la Croix-Rouge **et quai Dautrebande**.

Article 8 – Le mercredi 17 avril 2024, de 9 à 20 heures, la circulation des véhicules, **quai Dautrebande**, dans son tronçon compris entre la rue l'Apleit et l'avenue Delchambre, **dans le sens de progression rue l'Apleit vers avenue Delchambre**, sera déviée côté immeubles sur les emplacements interdits au stationnement par l'article 7 ci-avant.

Dès lors, la circulation des véhicules, **quai Dautrebande**, dans son tronçon compris entre la rue l'Apleit et l'avenue Delchambre, **dans le sens de progression avenue Delchambre vers rue l'Apleit**, sera déviée sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression inverse.

Article 9 – Le mercredi 17 avril 2024, de 9h30' à 20 heures, **quai d'Arona**, la circulation des véhicules sera interdite dans son tronçon compris entre l'avenue de la Croix-Rouge et le Quai Dautrebande.

Dès lors, la circulation des véhicules, dans le sens de progression Liège vers Huy, sera rendue sans issue en direction du centre-ville et sera déviée par l'avenue de la Croix-Rouge via la bande de tourne-à-gauche.

Dès lors, la vitesse y sera dégressive de 90 km/h à 30 km/h, dans son tronçon compris entre la rue des Saules et l'avenue de la Croix-Rouge.

Dès lors, pour permettre l'accès au Palais de Justice, la circulation des véhicules sera autorisée dans les deux sens de circulation, dans un couloir créé à cet effet, et ce, sur la bande de stationnement côté immeubles et sur la bande de circulation initialement dévolue au sens de progression Huy-Liège.

Dès lors, les rues Cité Emile Vierset et Bastin seront réservées à la circulation locale et rendues sans issue en direction de la N90 – Quai d'Arona.

Dès lors, la bretelle descendante du Pont de l'Europe sur ce quai sera fermée à la circulation des véhicules.

Article 10 – Le mercredi 17 avril 2024, de 11 à 14 heures, la circulation des véhicules :

- sera interdite **rue l'Apleit**, dans son tronçon compris entre la rue du Coq et l'entrée du parking souterrain de l'établissement C & A;
- sera réservée à la circulation locale, **rue l'Apleit**, dans son tronçon compris entre le parking souterrain de l'établissement C & A et la rue de l'Harmonie;
- sera autorisée dans le sens sortant, **rue l'Apleit**, dans son tronçon compris entre le carrefour que cette artère forme avec la rue de l'Harmonie et le quai Dautrebande et réservée à la circulation locale pour l'accès au parking du C & A;
Dès lors, au débouché de ce carrefour sur le quai Dautrebande, les usagers auront l'obligation de virer à droite en direction du quai d'Arona;
- sera interdite **rue de l'Harmonie**;
- sera interdite **rue des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues Delloye Matthieu et l'Apleit**. Dès lors, la circulation des véhicules sera déviée par la rue Delloye Matthieu.

Article 11 – Durant la période susvisée à l'article 10 ci-avant, rue des Rôtisseurs et des Augustins, dans son tronçon compris entre la rue des Rôtisseurs et la rue du Coq, la circulation des véhicules sera interdite.

Article 12 – **Le mercredi 17 avril 2024**, le stationnement des véhicules sera interdit :

- **de 6 à 20 heures** : **chemin des Chapelles, chemin de la Sauvenière, Place Saint-Denis et rue du Marché** (du côté gauche de la chaussée sens montant et du côté droit à hauteur du Centre Mercator) ;
- **de 12 à 19 heures** : **chaussée des Forges**
- **de 12 à 15 heures** : **rue Emile Vandervelde**, dans son tronçon compris entre la N90 et la rue de la Logne;

Article 13 – **Du mardi 16 avril 2024, à 7 heures au mercredi 17 avril 2024, à 22 heures**, la circulation des véhicules sera interdite **Place Saint-Denis, chemin des Chapelles et Plaine de la Sarthe**.

Article 14 – **Le mercredi 17 avril 2024, lors de chaque passage des véhicules « drapeau rouge » et jusqu'au passage du véhicule « drapeau vert »**, la circulation des véhicules sera interdite **sur l'ensemble des voiries parcourues par les courses cyclistes**, excepté pour les véhicules insérés dans cette « bulle course ».

Article 15 – **Le mercredi 17 avril 2024** :

- **de 7 à 20 heures** : la **rue des Remparts** sera réservée à la circulation locale et sera rendue sans issue en direction du Chemin des Chapelles ;
- **de 8 à 20 heures** :
 - a) le **Chemin de la Sauvenière** sera réservé aux riverains de cette artère, ainsi qu'aux riverains du Chemin de Gabelle, des rues Notre-Dame et Rouges Fossés, ainsi que du chemin de la Haute Sarthe, ainsi qu'aux fournisseurs et aux membres de l'organisation de la course ;
 - b) le **Chemin Sainte-Anne** sera rendu sans issue en direction du Chemin de la Sauvenière et réservé à la circulation locale.

Article 16 – Par dérogation à l'article 13 de la présente ordonnance, en cas d'absolue nécessité et uniquement dans le sens suivi par les courses, les riverains du Chemin des Chapelles, de la Plaine de la Sarthe et de la Place Saint-Denis pourront accéder ou sortir de leur habitation moyennant autorisation préalable et obligatoirement escorté d'un membre des Services de Police.

Article 17 – **Le mercredi 17 avril 2024, entre 5 et 15 heures**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **avenues Godin-Parnajon (côté parking)**, excepté pour les véhicules des commerçants ambulants du marché public.

Article 18 – Sont interdites, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par les organisateurs ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec la Société « A.S.O. », et ce, dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge.

Dès lors, il est interdit de vendre des produits de bouche et des boissons, ainsi que de tenir une buvette, dans le Chemin des Chapelles, et ce, pendant toute la durée de la course cycliste.

Article 19 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A39, C1, C3 avec ou sans additionnels, C31b, C35, C43 « 70 km/h » - « 50 km/h » - « 30 km/h », D1, D1f, E1, F41 et F45 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 20 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 15 avril 2024.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 15 avril 2024.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE.